



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2002/L.23
9 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

Point 6 de l'ordre du jour

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M^{me} Betten, M. Chen, M. Decaux, M. Dos Santos
Alves, M. Eide, M^{me} Hampson, M^{me} Koufa, M. Park, M. Sattar, M. Sorabjee,
M^{me} Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer, M. Yokota et M^{me} Zerrougui:
projet de résolution

**2002/... La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la
disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes légères**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme,
les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du
12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et les Protocoles additionnels qui
s'y rapportent, ainsi que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et
au droit humanitaire,*

*Réaffirmant l'importance du droit à la vie en tant que principe fondamental du régime
international des droits de l'homme, principe consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle
des droits de l'homme et à l'article 5 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques,*

Profondément préoccupée de voir que des centaines de milliers de personnes sont chaque année tuées ou blessées par des armes légères et que celles-ci facilitent aussi d'autres atteintes graves aux droits de l'homme, y compris les viols, les disparitions forcées et la torture,

Gardant à l'esprit les normes et les principes adoptés par les organes internationaux, notamment le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 31 mai 2001 par l'Assemblée générale, et le Programme d'action adopté en juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Convaincue que la protection des droits de l'homme doit être au centre du développement de normes et principes nouveaux en matière de transfert et d'utilisation abusive d'armes légères, et que les droits de l'homme ne reçoivent pas l'attention qu'ils devraient dans d'autres contextes,

Rappelant sa décision 2001/120 du 16 août 2001 par laquelle elle a chargé M^{me} Barbara Frey de rédiger, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un document de travail sur a) le commerce et le port des armes légères et b) l'utilisation de telles armes dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires,

Prenant note du document de travail que lui a présenté M^{me} Barbara Frey à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/2002/39),

1. *Encourage* les États à régir la fabrication, le transfert et l'utilisation des armes légères par des politiques et des législations répondant aux principes internationaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

2. *Encourage également* les États à former les membres des forces armées et des agents de la force publique aux principes fondamentaux du régime international des droits de l'homme et du droit humanitaire particulièrement en ce qui concerne l'emploi des armes, notamment aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

3. *Prie* les observateurs de la pratique des droits de l'homme, notamment les rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies, les spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies engagés dans les opérations sur le terrain et les

organisations non gouvernementales, de se renseigner et de faire rapport spécialement sur les atteintes aux droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères;

4. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le document de travail sur les armes de petit calibre et les armes légères présentées par M^{me} Barbara Frey (E/CN.4/Sub.2/2002/39);

5. *Décide* de nommer M^{me} Frey Rapporteuse spéciale et de la charger de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères en se fondant sur son document de travail, sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission et à la cinquante-huitième session de la Commission, et prie la Rapporteuse spéciale de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

7. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/... de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du ... août 2002, approuve la décision de nommer M^{me} Barbara Frey Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/39), sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission et à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que la décision de prier la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session. La Commission approuve également la demande adressée au Secrétaire général afin qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.»